



**STATUTS DE L'AMICALE DES
ANCIENS ELEVES DE L'ORT
D'ANIERES 3A**

STATUTS DE L'AMICALE

TABLE DES MATIERES

<u>Page</u>	<u>Chapitre/Article</u>	<u>Désignation</u>
3	1	<u>Constitution, buts, Siège</u>
3	1.1	Constitution
3	1,2	Buts
4	1.3	Siège
4	2	<u>Membres</u>
4	2.1	Membre actif
5	2.2	Membre sympathisant
5	2.3	Membre d'honneur
5	2.4	Président d'honneur
6	2.5.	Admission , Démission Exclusion
6	2.5.1	Admission
6	2.5.2	Perte volontaire de la qualité de membre
6	2.5.3	Perte de qualité de membre actif
6	2.5.4	Exclusion
7	3	<u>Cotisation</u>
7	3.1	Montant de la cotisation
7	3.2	Autres ressources de l'Amicale
7	4	<u>Organisation</u>
7	4.1	Assemblée Générale
8	4.2	Organe conseil de l'Amicale
8	4.3	Convocation de l'AG – Ordre du jour – Quorum – Votes et Elections
8	4.3.1	Convocation de l'Assemblée Générale
9	4.3.2	Ordre du jour
9	4.3.3	Quorum
9	4.3.4	Votes et Elections
10	4.4	Comité
10	4.5	Attributions
11	4.6	Signatures
11	4.7	Comptes annuels
11	4.8	Organes de contrôle
12	4.9	Dissolution de l'Amicale
12	4.10	Liquidation des fonds et des biens
12	4.11	Révision des statuts
13	4.12	Ratification

1. **CONSTITUTION , BUTS ET SIEGE**

Article 1.1 : **CONSTITUTION**

Pour répondre à un souhait commun, les Anciens élèves de l'Institut ORT d'Anières (GE/ Suisse) ont décidé de constituer une Amicale, sans but lucratif, sous la désignation :

Amicale des Anciens d'Anières
(en abrégé **3A** ou **AAA**)

Celle-ci étant indépendante de tout groupe ou autre organisation.

L'Amicale est régie par les présents statuts, au sens de l'article 60 du Code Civil Suisse.

Article 1.2 : **BUTS**

- Réunir au sein de l'Amicale tous les **anciens élèves** et **collaborateurs** de l'Institut ORT d'Anières .
- Resserrer les liens d'amitié entre les membres des 3A et les autres Amicales de l'ORT de par le monde.
- Développer une entraide mutuelle entre tous les membres.
- Organiser des activités socio-culturelles
- Soutenir et promouvoir l'esprit et l'idéal de l'ORT tel préconisé par ses fondateurs.

Article 1.3. : **SIEGE**

Le siège de l'Amicale est à Genève (Suisse) à l'adresse :

AMICALE « 3A » / ORT - Suisse

1, rue Varembe

CH - 1211 Genève 20

Correspondance

Site WEB

Amicale « 3A »

www.aaa-ort.com

Case postale 2073

CH – 1200 Genève 2

2. **MEMBRES**

Tout ancien élève, collaborateur de l'Institut ORT d'Anières ou donateur peut acquérir la qualité de membre, à condition de remplir les critères de l'une des catégories suivantes:

Article 2.1. : **MEMBRE ACTIF**

Tout ancien élève et/ou collaborateur de l'Institut ORT d'Anières peut acquérir la qualité de « **membre actif** » de l'Amicale 3A, indépendamment de son lieu de domicile, à condition de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle. Il a droit de participer au vote et peut être éligible.

Article 2.2. **MEMBRE SYMPATHISANT**

Toute personne parrainée par un membre actif et/ou tout donateur, faisant la demande auprès du comité, peut acquérir la qualité de « **membre sympathisant** », de même que le membre ayant perdu sa qualité de membre actif.

Tout membre sympathisant est encouragé à faire des dons en faveur de l'Amicale.

Il ne peut participer ni au vote ni être éligible.

Article 2.3 **MEMBRE D'HONNEUR**

Peut être nommé «membre d'honneur », toute personne qui s'est acquise des mérites particuliers en faveur de l'Amicale. Le comité examine sa candidature et la soumet à l'Assemblée générale.

Article 2.4 **PRESIDENT D'HONNEUR**

Tout ancien président devient es-qualité «Président d'honneur ».Il est confirmé par l'Assemblée générale.

Tous les présidents d'honneur constituent « **l'Organe - conseil de l'Amicale** ».

2.5 **ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION**

Article 2.5.1 **Admission**

Toute admission est adressée au comité qui l'examine et la soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 2.5.2 **Perte volontaire de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission volontaire adressée au comité qui la transmettra à l'Assemblée générale pour prendre acte.

Article 2.5.3 **Perte de qualité de membre actif**

La qualité de membre actif se perd :

Par non-paiement des cotisations de deux années consécutives et après rappels; dans ce cas le membre concerné est avisé par le comité. L'Assemblée générale en sera informée.

Article 2.5.4 **Exclusion**

Tout membre, dont le comportement est jugé incompatible avec les valeurs morales de l'Amicale, peut en être exclu. Le comité soumettra à l'Assemblée générale qui statuera. Un recours est possible auprès de cette instance.

3. COTISATIONS

Article 3.1 MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation des membres actifs est voté annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation annuelle est payable par année civile.

Article 3.2 AUTRES RESSOURCES DE L'AMICALE

L'Amicale pourvoit en outre à ses besoins par des contributions volontaires de personnes s'intéressant à ses activités, par des souscriptions d'organisations, et par des dons et legs.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Amicale. Les dettes éventuelles de celle-ci sont uniquement garanties par l'actif social.

En contrepartie, les membres ne peuvent prétendre personnellement à aucun droit à l'actif social.

Les biens sont la propriété exclusive de l'Amicale en tant que personne morale de droit privé.

4. ORGANISATION

Article 4.1 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Amicale. Il lui appartient :

- d'élire le président.
- d'élire le comité sur proposition du président

- d'élire deux contrôleurs aux comptes.
- d'approuver les rapports, les comptes annuels et les budgets.
- de se prononcer sur les actions à entreprendre ainsi que sur les nouvelles activités.
- de confirmer les présidents d'honneur.
- de nommer les membres d'honneur.
- de désigner l'Organe conseil de l'Amicale.
- de fixer le montant de la cotisation annuelle.
- de nommer les commissions de travail.

Article 4.2 **ORGANE CONSEIL DE L'AMICALE**

L'organe conseil de l'Amicale est constitué par les présidents d'honneur. Il est le garant des statuts et veille sur la bonne marche de l'Amicale. Il est consulté en cas de litige ou d'arbitrage.

Article 4.3 **CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDRE DU JOUR – QUORUM – VOTES ET ELECTIONS**

Article 4.3.1 **Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année, soit avant le 31 mars de chaque année. La convocation est envoyée à toutes les catégories de membres au moins, vingt jours avant la date choisie. L'ordre du jour figure dans la convocation ainsi que le procès - verbal de la dernière Assemblée générale.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, si le comité le juge nécessaire, ou à la demande de 1/10^{ème} des membres actifs, ou encore, si le quorum d'une Assemblée Générale ordinaire n'est pas atteint

Article 4.3.2 **ORDRE DU JOUR**

La convocation à l'Assemblée générale comporte un ordre du jour détaillé.

Les modifications des statuts et ajouts doivent y figurer clairement.

Tout complément ou remarques éventuelles à l'ordre du jour doivent être communiqués par écrit au président, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 4.3.3 **QUORUM**

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si 1/10^{ème} des membres actifs de l'Amicale est présent ; dans le cas contraire une autre assemblée (Assemblée générale extraordinaire) est convoquée dans les 2 semaines qui suivent la première , sans exigence du quorum. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 4.3.4 **VOTES ET ELECTIONS**

Les votes et élections se font à la majorité relative des membres actifs présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4.4 **COMITE**

Le comité est composé de membres actifs élus par l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou extraordinaire pour deux ans rééligibles jusqu'à trois fois.

Le comité comprend au moins 6 membres dont :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Autres membres

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale nomme des commissions de travail.

Le Président convoque le comité pour des séances de travail selon un ordre du jour détaillé.

Tout membre du comité, empêché d'assister à une séance doit s'excuser auprès du Président de séance.

Lors d'un vote au sein du comité et en cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 4.5 **ATTRIBUTIONS**

Le comité assume l'administration, la gestion et la représentation de l'Amicale.

Il propose à l'Assemblée générale, selon les circonstances, des commissions « ad hoc ».

Article 4.6 **SIGNATURES**

L'Amicale est légalement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont celle du Président.

Les signatures concernant la banque ou la Poste sont réservées au Président et au Trésorier

Article 4.7 **COMPTES ANNUELS**

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'Amicale sont arrêtés pour chaque exercice au 31 décembre . Les comptes et les budgets sont soumis chaque année à l'Assemblée Générale pour approbation.

Tout engagement financier doit être fait dans les limites du budget proposé à l'Assemblée générale.

Article 4.8 **ORGANES DE CONTRÔLE**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes. Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles 3 fois. Les contrôleurs aux comptes examinent les comptes de l'année et établissent un rapport pour l'Assemblée générale qui donnera décharge.

En cas d'irrégularités importantes ils peuvent demander à l'Assemblée Générale de faire appel à une agence fiduciaire.

Article 4.9 **DISSOLUTION DE L'AMICALE**

La dissolution de l'Amicale ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des 2/3 des membres actifs, sur proposition du comité et/ou de l'organe conseil. Cette proposition doit figurer dans l'ordre du jour de la convocation d'une Assemblée générale. Si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant. La décision d'une dissolution de l'Amicale sera alors prise à la majorité des membres actifs présents.

Article 4.10 **LIQUIDATION DES FONDS ET BIENS**

En cas de dissolution de l'Amicale, ses fonds et ses biens sont attribués à des institutions juives poursuivant les buts semblables à ceux de l'Amicale ou à des œuvres caritatives juives, selon la décision prise lors de l'Assemblée générale.

Article 4.11 **REVISION DES STATUTS**

Des propositions de modifications des statuts peuvent être proposées par le comité à l'Assemblée générale. Elles sont adoptées uniquement si 1/10 des membres actifs présents les approuvent. Les modifications proposées doivent être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 4.12 **RATIFICATION**

Ces présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du **28 janvier 2014** et remplacent ceux du **26 mai 1987** et du **09 décembre 1992.**

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président de l'Amicale

la commission de révision